



Commune de Val-de-Ruz

Conseil communal

ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à la circulation routière – village de Cernier

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969 ;

sur la proposition du conseiller communal en charge du dicastère de la sécurité,

arrête :

- Article premier** Le parcage est interdit sur la chaussée desservant les immeubles sis sur l'article privé n° 2985 du cadastre de Cernier (Impasse des Saules 2, 4, 6, 8, 10, 12, 14 et 16), propriété de la Société coopérative de construction et d'habitation Les Héliotropes, à l'exception des visiteurs de ces immeubles qui sont autorisés à parquer dans les cases prévues à cet effet (signal n° 2.50 OSR « Interdiction de parquer » avec plaque complémentaire "Excepté visiteurs des immeubles Impasse des Saules 2 à 16 dans les cases prévues à cet effet").
- Art. 2** Le parcage est interdit sur les places de parc couvertes sises au nord de l'article privé n° 2985 du cadastre de Cernier, à l'exception des locataires desdites places de parc (signal n° 2.50 OSR avec plaque complémentaire "Excepté locataires des places de parc").
- Art. 3** L'arrêté communal sur les mesures hivernales est également applicable sur l'article privé n° 2985.

Art. 4 Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.

Art. 5 Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Ruz, le 17 mai 2017

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président Le chancelier

F. Cuche

P. Godat

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le

Service des ponts et chaussées,
L'ingénieur cantonal,

N. MERLOTTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.